

## DÉCISION N° D-P-047-2026

### RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION AU RÉSEAU VÉLO ET MARCHÉ

#### Exposé des motifs :

Le vélo et la marche cumulent les qualités. Ils facilitent les déplacements, permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre, encouragent au développement de territoires apaisés, soutiennent le développement économique, améliorent la santé des citoyens...

Pour 78 % des Français, se déplacer à vélo est une manière efficace de se maintenir en bonne santé et pour 73 % d'entre eux, un moyen de se déplacer efficacement à moindre coût. Les bénéfices de la marche sont largement connus : 15 minutes de marche quotidienne réduisent la mortalité de 15 %. Elle est le mode de déplacement le plus universel qui soit.

Dans le cadre de la réalisation du Schéma Directeur des Modes Actifs actuellement porté par la collectivité, celle-ci avait adhéré à l'association Vélo & Territoires afin d'intégrer la dynamique française, mais aussi de bénéficier de son expertise pour mettre en place les actions sur notre territoire.

Le 19 novembre 2024, au Salon des maires et des collectivités locales, a été annoncée officiellement la fusion des deux réseaux Vélo & Territoires et le Club des villes et territoires cyclables et marchables à compter du 1er janvier 2025. La nouvelle entité prend le nom de Réseau vélo et marche - collectivités engagées pour les mobilités actives. Forte de plus de 450 collectivités, la nouvelle association devient le réseau unique des collectivités françaises (communes, EPCI, départements, régions) qui agissent pour le développement des politiques cyclables et marchables sur leur territoire.

En tant qu'EPCI dont la population est comprise entre 40 000 et 50 000 habitants, l'adhésion au réseau vélo et marche s'élève à 650 € + 0.01 euros/habitants, soit un montant total de 966 euros pour l'année 2026.

Ainsi, la Communauté de communes souhaite renouveler son adhésion au réseau vélo et marche pour l'année 2026 dont la cotisation s'élève à 966 €.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC-067-2026 du 7 avril 2026 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC-071-2026 du 7 avril 2026 portant délégation d'attributions du conseil communautaire vers le président ;

**Vu** la délibération N°D-B-DD-11-2025 en date du 26 mai 2025 portant adhésion au réseau vélo et marche ;

**Considérant** que le réseau vélo et marche constitue un partenaire susceptible d'accompagner l'essor des modes actifs sur le territoire ;

### DÉCIDE

- **DE RENOUVELER** l'adhésion au réseau vélo et marche pour l'année 2026,

- **DE RÉGLER** la cotisation annuelle 2026 d'un montant de 966 euros,
- **DE SIGNER** tous les documents afférents.

**Bourg-Achard**, le 27 mai 2026

**Sylvain BONENFANT**  
Président de la Communauté de communes

**Copie certifiée conforme à l'original.**



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.